

**DECISION N°2018-251/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement E.ZO.H / EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-087F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet d'implantation des Systèmes Informatiques (PISI) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2018 de l'Etablissement Zongo Harouna (E.ZO.H) SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Clément K. BAGUIAN, Salif KIENTORE et Moustapha TIEMTORE, représentants le groupement E.ZO.H / EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Parfait PARE, Moussa ZOROME et Denis NIKIEMA, représentants le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, représentant de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-087F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet d'implantation des Systèmes Informatiques (PISI) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2293 du mardi 17 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 avril 2018 ; que le groupement E.ZO.H / EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-087F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet d'implantation des Systèmes Informatiques (PISI) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement E.ZO.H / EGF SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que EZOH a fourni l'agrément technique du domaine 1 catégorie A et non l'agrément technique du domaine 1 catégorie B exigé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'agrément qu'il a fourni est autorisé pour la vente des terminaux et environnement de travail et les équipements de mobilité ; qu'ainsi l'agrément est conforme à cette procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A 20 des données particulières fait obligation aux soumissionnaires de fournir un agrément technique du domaine 1 catégorie B :

considérant qu'au terme de l'article 3 de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016, les agréments sont classés par ordre croissant dans les catégories A, B et C ;

considérant que la CAM a noté que l'agrément technique du domaine 1 catégorie B a été exigé pour tenir compte de certaines spécificités du dossier ; que tous les soumissionnaires qui ne se sont pas conformés à cette exigence ont été écartés ;

considérant que le requérant soutient que cette exigence limite l'accès à la concurrence ; que l'agrément du domaine 1 catégorie A est l'agrément qui sied dans cette procédure qui ne comporte aucune spécificité qui sort du champ d'action de cet agrément ; que son offre est donc conforme sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le titulaire de l'agrément de la catégorie A ne peut pas exécuter ce marché car à titre d'exemple il est prévu des imprimantes mobiles qui ne sont pas de son champs d'intervention ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier qui a exigé l'agrément technique du domaine 1 catégorie B ; que l'agrément technique du domaine 1 catégorie A ne peut être admis dans cette procédure car certaines exigences du dossier ne rentrent pas dans son champs d'application ; que ce sont deux types d'agrément ne peuvent pas valablement se substituer ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement E.ZO.H / EGF SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement E.ZO.H / EGF SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-087F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Projet d'implantation des Systèmes Informatiques (PISI) (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**